

**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**Objet : Arrêté réglementant provisoirement la circulation dans les voies communales de la Ville, dans le cadre des enquêtes de conformité sur les branchements d'assainissement, du 15 octobre au 31 décembre 2024.**

**Réf. : ST-24/281**

Le Maire de BOURG-LA-REINE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment et les articles R 417-10 à R 417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la circulaire 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté municipal modifié en date du 18 septembre 2019 instaurant une réglementation générale de circulation et de stationnement dans les différentes voies de la commune de Bourg-la-Reine ;

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, en raison du caractère courant et récurrent, les interventions dans le cadre des enquêtes de conformité des branchements sur les réseaux d'assainissement de la Ville de Bourg-la-Reine pour le compte de Vallée Sud-Grand Paris ;

Considérant que les entreprises suivantes :

- VEOLIA EAU – 17 rue Jeanne Braconnier, 92360 Meudon
- ORIAD - IDF – 35 avenue de Lattre de Tassigny, 95320 Epinay sur Seine
- EAV – 5 avenue Georges Politzer, 78190 Trappes
- GEOSAT – 41-45 Boulevard Romain Rolland, 75014 Paris

doivent régulièrement entreprendre, pour le compte du Territoire Vallée Sud - Grand Paris (VSGP), gestionnaire des réseaux d'assainissement communaux, des interventions courantes et récurrentes dans l'emprise des voies publiques de la commune ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et limiter les perturbations à la circulation pendant la durée de ces chantiers, il est nécessaire d'élaborer un arrêté conformément à l'article 135 de la huitième partie du livre 1 de l'instruction sur la signalisation routière ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La réglementation définie par le présent arrêté s'applique aux interventions à caractère courant et récurrent sur les réseaux d'assainissement communaux, soit des opérations d'enquête de conformité des branchements sur les réseaux d'assainissement:

Elle est applicable uniquement aux voies publiques communales.

**Article 2 :** A compter du 15 octobre et jusqu'au 31 décembre 2024, les entreprises suivantes :

- VEOLIA EAU – 17 rue Jeanne Braconnier, 92360 Meudon
- ORIAD - IDF – 35 avenue de Lattre de Tassigny, 95320 Epinay sur Seine
- EAV – 5 avenue Georges Politzer, 78190 Trappes
- GEOSAT – 41-45 Boulevard Romain Rolland, 75014 Paris

sont autorisées à intervenir sur les voies précitées à tout moment pour des interventions à caractère courant et récurrent, comme précitées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnités.

**Article 3 :** Les entreprises mentionnées à l'article 2 devront respecter les prescriptions suivantes :

La circulation automobile sera momentanément interrompue entre les différents regards d'assainissement pour permettre aux agents techniques d'effectuer en toute sécurité les contrôles nécessaires. Cette disposition restera de courte durée.

En tant que de besoin, les camions d'intervention pourront stationner en pleine voie. Ainsi, une déviation de la circulation routière, sauf pour les riverains de la voie concernée, devra être mise en place à chaque intersection de part et d'autre du chantier.

**Article 4 :** Les entreprises mentionnées à l'article 2 devront également assurer la mise en sécurité des abords des points de contrôles pour éviter tout accidents.

La continuité de la circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstance, par la mise en place d'un dispositif adapté ou une déviation des piétons sur le trottoir opposé pour garantir le droit de chacun à se déplacer en toute sécurité quelque soit son aptitude physique, dans le respect de la réglementation en vigueur pour conserver un cheminement de 1m20 pour les piétons, notamment pour les personnes à mobilité réduite.

L'emprise du chantier devra être signalée de jour comme de nuit, notamment par la mise en place d'une signalisation appropriée.

**Article 5 :** Les entreprises mentionnées à l'article 2 devront pour l'exécution des travaux, se conformer aux dispositions du règlement de voirie de la Commune de Bourg-la-Reine approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2020.

Elles devront également adresser, au minimum 48 heures avant toute intervention, la liste des adresses concernées par ces enquêtes de conformité par mail aux Services Techniques de la Ville [services.techniques@bourg-la-reine.fr](mailto:services.techniques@bourg-la-reine.fr) et à la Police Municipale [police.municipale@bourg-la-reine.fr](mailto:police.municipale@bourg-la-reine.fr).

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite.

**Article 8 :** Monsieur le Commissaire de Police Divisionnaire d'Antony, Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Directrice du Pôle Aménagement Urbain et du Cadre de Vie, les agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commissariat d'Antony, 50 avenue Gallieni 92160 Antony ;
- Monsieur le Capitaine, Commandant de la 21ème Compagnie d'Incendie de Clamart, 287 avenue du Général de Gaulle 92140 Clamart ;
- Centre de Secours de Bourg-la-Reine ;
- La Police Municipale de Bourg-la-Reine ;
- Comité AVH-Sud 92 – 2 rue des Écoles 92330 Sceaux ;
- VS-GP, 28, rue de la Redoute 92 260 Fontenay-aux-Roses ;
- RATP, Agence de Développement Territorial 92, Immeuble Monge, 22 place des Vosges 92400 Courbevoie ;
- Entreprises mentionnées à l'article 2 ;

Bourg-la-Reine, le 3 octobre 2024

Pour ampliation,  
Pour le Maire

Le Maire,  
Signé : Patrick DONATH



Isabelle SPIERS  
Maire-Adjointe déléguée  
à l'Aménagement urbain et au cadre de vie.